

Décision n°2022-067

Mise en ligne le 18/08/2022

**DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Objet : Défense du SIAAP dans le contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun par [REDACTED] tendant à obtenir l'annulation de la décision en date du 8 juillet 2021 prononçant une sanction disciplinaire du premier groupe à son encontre ainsi que la reconstitution de sa carrière - Dossier n°2111794

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2021-086 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté du Président du SIAAP n°045-2021 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie VILLETTE, Adjointe au Directeur des affaires juridiques du SIAAP ;

Considérant que le 8 juillet 2021, le Directeur du Système d'assainissement et des réseaux a pris, sur délégation de signature du Président du SIAAP, une décision prononçant une sanction disciplinaire du premier groupe (une exclusion temporaire de fonction de trois jours) à l'encontre de [REDACTED] (adjoint technique 2ème classe, chef de l'équipe SL2 du Secteur Station Locale Est, affecté au site de CHARENTON LE PONT, île Martinet dans le Val-de-Marne) en raison d'un manquement à son obligation d'obéissance hiérarchique et d'un comportement inadapté et irrespectueux envers une collègue et ses supérieurs hiérarchiques ;

Considérant que le 22 octobre 2021, le SIAAP a rejeté le recours gracieux introduit le 6 septembre 2021 par M. ROUSSEL à l'encontre de la décision du 8 juillet 2021 ;

Considérant que [REDACTED] a déposé le 20 décembre 2021 auprès du tribunal administratif de Melun une requête en annulation à l'encontre de la décision du 8 juillet 2021 et de celle du 22 octobre et demandant la reconstitution de sa carrière ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du syndicat de présenter sa défense aux fins de rejet de cette requête,

DÉCIDE

Article 1 : Le Président est chargé d'organiser la défense des intérêts du Syndicat dans le recours introduit le 20 décembre 2021 devant le tribunal administratif de Melun par [REDACTED] à l'encontre de la décision en date du 8 juillet 2021 prononçant une sanction disciplinaire du premier groupe à son encontre (exclusion temporaire de fonction de trois jours) et la décision de rejet de son recours gracieux en date du 22 octobre 2021 ainsi que demandant la reconstitution de sa carrière (Dossier n°2111794)

Article 2 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP siaap.fr et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche.

Fait à Paris, le

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Directeur des Affaires juridiques


Sylvie VILLETTE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.